

Décret n° 2008-211 du 3 mars 2008 pris pour l'application de l'article L. 162-17-2-1 du code de la sécurité sociale

03/03/2008

Ce décret précise les modalités d'application de la prise en charge à titre dérogatoire de certaines spécialités pharmaceutiques, produits ou prestations pour le traitement de certaines affections de longue durée ou d'une maladie rare.